



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure au titre des installations classées pour la protection de l'environnement**

### **Société GILOXAL Installation de traitements de surfaces situées à Cormery**

SAIPP/BE

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19280 délivré le 25 juillet 2012 à la société GILOXAL pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces situé au lieu-dit « Le Chaumenier » à Cormery concernant notamment la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 mars 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant suite à la visite du 13 mars 2024 ;

**Vu** le courrier du 23 mars 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne procède pas à l'enregistrement GIDAF des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de son établissement. Ce constat a déjà été effectué lors de la précédente inspection du 18 janvier 2022 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GILOXAL de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

Article 1 – La société GILOXAL exploitant une installation de traitements de surfaces située au lieu-dit « Le Chaumenier » à Cormery est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé en assurant les enregistrements requis par voie électronique

sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche-de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de mise en demeure ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 23 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

*signé*

Xavier LUQUET